

# VD\_GERICHTE PM21.018556 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM21.018556](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM21.018556)

FR: VD\_GERICHTE PM21.018556 du 18 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PM21.018556 del 18 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 5.1

; ATF 139 IV 270 précité). Aux termes de l'art. 25 al. 1 DPMin, est passible d'une peine privative de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait 15 ans le jour où il l'a commis.

### E. 5.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

### E. 5.2.2

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la

- 12 - jurisprudence citée). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid.

### E. 5.3

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'infraction envisagée est grave et sa participation aux événements du 30 septembre 2021 semble à ce stade bien plus que minime. En l'occurrence, celui-ci s'expose concrètement, au regard de ses antécédents et des faits qui lui sont reprochés – lesquels ont été commis peu avant sa majorité –, à une peine d'une durée supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie à ce jour, respectivement qu'il aura subie le 7 décembre 2021. S'il peut être donné acte au recourant que la détention peut théoriquement avoir une influence sur ses chances de trouver du travail, les indications sur l'essai qu'il prétend devoir faire dans un club de football en Suisse alémanique, dont sa carrière sportive dépendrait, sont pour le moins floues, ce d'autant plus qu'il a expliqué avoir été entraîné dans les événements objets de la présente cause par A.U.\_\_\_\_\_, lequel lui aurait fait miroiter une prise de contact avec un club de football français. Compte tenu de ce qui précède, le principe de la proportionnalité demeure

respecté, étant précisé qu'aucune mesure de substitution n'apparaît propre, en l'état, à contenir le risque retenu, le recourant n'en proposant au demeurant aucune.

## E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Laurent Schuler a conclu à l'allocation d'une indemnité de 1'087 fr. 77, correspondant à 5 h 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de

- 13 - 180 fr., et à des débours à hauteur de 20 fr., TVA en sus. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, la durée ainsi alléguée apparaît trop élevée, 3 heures d'activité étant suffisantes pour rédiger un mémoire de recours portant sur la seule réalisation des conditions de la détention provisoire et pour adresser un courrier à la Chambre de céans. Ainsi, l'indemnité d'office sera fixée à 540 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de H. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 44 al. 2 PPMin). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP ; art. 25 al. 2 PPMin). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 novembre 2021 est confirmée.

- 14 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de H. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Schuler, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Mme [...] (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal des mineurs, - M. O. \_\_\_\_\_, - M. W. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.